

DECISION DCC 23-176 DU 11 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0355/074/REC, par laquelle madame Aurélia GANDEMEY, 03 BP 0045 Jéricho-Cotonou, forme un recours contre le président de l'Assemblée nationale et le président du parti « Union progressiste le Renouveau » pour violation des articles 26 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale, celle des bureaux des commissions permanentes et celle des bureaux des groupes parlementaires n'ont consacré qu'une seule femme au poste de deuxième questeur du bureau de l'Assemblée nationale sur les quinze (15) membres que constitue la Conférence des présidents alors qu'il existe vingt-neuf (29) femmes sur 109 députés ; qu'elle soutient qu'il en a été ainsi parce que, d'une part, le président de l'Assemblée nationale n'a pas pu exiger, au cours des débats, la représentation proportionnelle des femmes au sein

Sn

gr

de ces instances ; que d'autre part, le président du parti « Union progressiste le Renouveau » qui détient la majorité des sièges à l'Assemblée nationale, n'a proposé que des hommes à des postes de responsabilité alors que nombreuses sont les femmes de ce parti capables d'occuper ces fonctions ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de dire que ces deux autorités ont violé les articles 26 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son secrétaire général administratif, expose que par décisions DCC 23-054 et DCC 23-083 du 09 mars 2023, la haute Juridiction a consacré la régularité de l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale et celle des présidents des commissions permanentes, qui constituent douze (12) des quinze (15) membres de la Conférence des présidents ; qu'il soutient que les trois (03) autres membres sont des présidents de groupes parlementaires désignés de manière discrétionnaire par les membres de ces groupes ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer le recours de madame Aurélie GANDEMEY non fondé ;

Considérant que maître Olga ANASSIDE, conseil du parti « Union progressiste le Renouveau », soutient quant à elle que la question de la désignation des membres des organes de l'Assemblée nationale et celle de la représentation proportionnelle des femmes en particulier n'est pas réglée de façon spécifique par les articles 26 et 35 de la Constitution, mais plutôt par l'article 31.1-6 du règlement intérieur de cette Assemblée ; que, selon cette disposition, seuls les groupes parlementaires proposent les candidats au suffrage de leurs paires pour leur élection dans les commissions ; qu'elle affirme que ni le président de l'Assemblée nationale ni le président du parti « Union progressiste le Renouveau » n'a d'emprise sur ces groupes ; qu'elle développe qu'en ce qui concerne l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale, les articles 33.1, 33.2 et 15.2.b de son règlement intérieur exhortent cette institution à tenir compte de sa propre configuration politique, mais ne la lui imposent pas ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;



Vu les articles 26 et 35 de la Constitution ;

Considérant que par décision DCC 23-083 du 09 mars 2023, la Cour a jugé que « *l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale, 9^{ème} législature, est conforme à la Constitution et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner sa reprise* » ; qu'en outre, dans sa décision DCC 23-054 du 09 mars 2023, elle s'est prononcée sur l'élection des bureaux des commissions permanentes et a ordonné « *la reprise des élections des bureaux des commissions permanentes de l'Assemblée nationale, à l'exception de leur président, à l'effet de faire figurer dans chacun d'eux un député de la minorité parlementaire* » ; qu'il résulte de ces deux décisions que l'élection des sept (07) membres du bureau de l'Assemblée nationale, 9^{ème} législature, et celle des cinq (05) présidents de commission sont conformes à la Constitution et que la requête est irrecevable de ce chef pour autorité de chose jugée sur le fondement de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ...* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres membres de la conférence des présidents, notamment les trois présidents de groupes parlementaires, aucune disposition constitutionnelle n'impose qu'ils soient désignés en fonction du genre ; qu'au demeurant, ni l'article 26 de la Constitution aux termes duquel, « *l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* », ni son article 35 selon lequel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* », ni aucune autre disposition constitutionnelle ou légale n'impose de tenir compte de la représentation des femmes dans la désignation ou l'élection des membres des organes de gestion de l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que la composition de la conférence des présidents est conforme à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

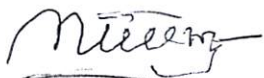
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Aurélia GANDEMEY, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Maître Olga ANASSIDE, conseil du président du parti « Union progressiste le Renouveau » et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-